

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 29 septembre 2022

DATE DE CONVOCATION : 22 septembre 2022

N°2022-06-08

Conseillers en exercice : 61
Conseillers titulaires et suppléants présents : 50
Conseillers votants : 52

Dont pouvoirs : 8

Pour : 43
Contre : 8
Abstention : 1

L'an 2022 et le 29 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Vignolles, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Loïc DEAU, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : M. GIRARD Guy – **BAINES-SAINTE-RADEGONDE** : M. DUBOJSKI Michel, Mme PIGNOCHET Isabelle – **BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE** : M. MEURAILLON André, Mme DELAHAYE Françoise, M. RENAUDIN Vincent, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, Mme COURIBAUT Carole, M. RENAUD Hervé, M. DELATTE Benoît – **BARRET** : M. PROVOST Jean-Jacques, Mme PAULHAC Laëtitia – **BÉCHERESSE** : M. HERROUET Jean-Pierre – **BERNEUIL** : Mme GUETTÉ Marie-Claude – **BOISBRETEAU** : M. TÉTOIN Gaël – **BORS** : M. JOLLY Patrick – **BRIE-SOUS-BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre – **BROSSAC** : M. MAUDET Didier – **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe – **CHANTILLAC** : M. VEYSSIÈRE Jean-Marie – **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène – **CONDÉON** : Mme FOUASSIER Véronique – **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme BELLY Michèle, M. SALLÉE Jean-Philippe – **ÉTRIAIC** : M. BARON Frédéric – **GUIMPS** : Mme BAUDOUIN Line – **GUIZENGEARD** : M. GADRAT Aurélien – **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky – **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques – **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric – **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle – **PASSIRAC** : M. De CASTELBAJAC Dominique – **PÉRIGNAC** : M. MONTENON Thierry – **REIGNAC** : M. DEAU Loïc, Mme BELLOT Marie-Claude – **SAINT-BONNET** : Mme POURTAU Sandrine – **SAINT-FÉLIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire – **SAINT-MÉDARD-DE-BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise – **SAINT-PALAIS-DU-NÉ** : M. DUBROCA Allain – **SAINTE-SOULINE** : Mme MAHIAS Marie-Josèphe – **SALLES-DE-BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel – **TOUVÉRAC** : M. HUGUES Jacky – **VAL DES VIGNES** : M. BARBOT Jean-Pierre, Mme BOIBELET AVRIL Elsa.

Pouvoirs :

M. BAUDET Pierre (Baignes-Sainte-Radegonde) a donné pouvoir à M. DUBOJSKI Michel (Baignes-Sainte-Radegonde) - Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux-Saint-Hilaire) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux-Saint-Hilaire) - Mme SWISTEK Florence (Barbezieux-Saint-Hilaire) a donné pouvoir à M. RENAUD Hervé (Barbezieux-Saint-Hilaire) – M. BUZARD Laurent (Barbezieux-Saint-Hilaire) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoît (Barbezieux-Saint-Hilaire) – M. BOBE Philippe (Barbezieux-Saint-Hilaire) a donné pouvoir à Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne (Barbezieux-Saint-Hilaire) - M. TESTAUD Alain (Lagarde-sur-le-Né) a donné pouvoir à M. DUBROCA Allain (Saint-Palais-du-Né) - M. DESSE Bernard (Le Tâtre) a donné pouvoir à M. HUGUES Jacky (Touvérac) - M. CHAIGNAUD Eric (Val des Vignes) a donné pouvoir à M. BARBOT Jean-Pierre (Val des Vignes).

Etaient présents sans droit de vote :

Mme GARNEAU Janine (Chillac) – M. BOUTIN Christian (Condéon) - Mme BARBOTIN Audrey (Etriac) - Mme PIGEAUD Annick (Guimps) – Mme MONTAUT Martine (Ladiville) - Mme BRILLANT Maryse (Saint-Félix).

Etaient excusés :

M. BAUDET Pierre (Baignes-Sainte-Radegonde) - Mme AUTHIER-FORT Claire (Barbezieux-Saint-Hilaire) - BOBE Philippe (Barbezieux-Saint-Hilaire) - M. BUZARD Laurent (Barbezieux-Saint-Hilaire) - Mme SWISTEK Florence (Barbezieux-Saint-Hilaire) – M. BONNAUD Pascal (Lachaise) – M. TESTAUD Alain (Lagarde-sur-le-Né) - M. DESSE Bernard (Le Tâtre) – M. LEMBERT Didier (Montmérac) – M. CHAIGNAUD Eric (Val des Vignes).

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022

N°8 - Objet : Bilan de la concertation et arrêt du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente déléguée, chargée des relations au sein du bloc local et de la mise en œuvre de la planification territoriale

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le décret n°2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

AR Prefecture

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22 ;

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, acté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des 4B du sud Charente en date du 27 mars 2017 ;

Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2022 présentant le projet de PLUi dans sa globalité ;

Vu l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite par délibération du Conseil communautaire en date du 11 mai 2017, définissant également les objectifs ainsi que les modalités de concertation et les modalités de la collaboration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes membres ont débattu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 20 février 2020 actant la tenue d'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 juin 2022 actant la tenue d'un nouveau débat sur les orientations générales du PADD relatif à l'élaboration du PLUi ;

Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

Vu le projet de PLUi joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Que par délibération en date du 11 mai 2017, il a été prescrit le lancement de la procédure d'élaboration du PLU intercommunal définissant les objectifs poursuivis par la collectivité.

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- D'accueillir de nouveaux habitants,
- De préserver l'identité des communes et du territoire, notamment par la protection de l'agriculture et par le respect des paysages et du patrimoine,
- De maintenir et renforcer l'attractivité du territoire, notamment en favorisant le développement de l'artisanat et de l'économie sur le territoire,
- De définir les besoins en services et en équipements,
- D'accompagner les besoins en matière de mobilité à l'échelle du territoire en favorisant les modes de déplacements alternatifs et collectifs,
- D'assurer une gestion économe de l'espace,
- De s'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

AR Prefecture

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022

Il est rappelé également que la Communauté de communes souhaite organiser son territoire pour assurer un développement harmonieux et se donner les moyens d'actions pour :

- Permettre aux communes de prendre en main leur développement en se dotant d'un document d'urbanisme,
- Elaborer un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles,
- Valoriser et transcrire les projets de revitalisation des centres-bourgs formalisés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg »,
- Mettre en œuvre la transition énergétique du territoire et permettre un développement maîtrisé des énergies renouvelables,
- Traduire la stratégie territoriale de développement durable dans l'aménagement du territoire et mettre en œuvre un urbanisme durable,
- Renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale.

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à savoir :

- Annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités,
- Information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet à travers la mise à disposition d'un dossier de concertation au secrétariat de la Communauté de communes et dans les communes membres de la Communauté de communes,
- Information par voie d'affiches, de plaquettes, d'articles de presse, de publications sur le site internet de la collectivité,
- Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert au secrétariat de la Communauté de communes et dans chacune des mairies membres de la Communauté de communes,
- Organisation de réunions d'échanges et de concertation tout au long de la procédure,
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, à l'adresse suivante : M. le Président - Communauté de communes des 4B sud Charente- 1, route de l'ancienne gare – 16360 TOUVERAC.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que notamment, les mesures suivantes ont été respectées :

- Publication de quatre articles au sein du bulletin d'information intercommunal, l'INFO 4B ;
- Mise à disposition d'un onglet de présentation sur le site internet de l'intercommunalité, relayé le cas échéant par les sites internet des communes ;
- Organisation de 12 réunions publiques tout au long de la procédure (diagnostic, PADD, règlements), dans les 4 centres-bourgs de la Communauté de communes ;
- Mise à disposition des pièces du dossier durant son élaboration au siège de la Communauté de communes et en mairie, ainsi que sur le site internet de la collectivité pour permettre la prise de connaissance des documents en cours d'élaboration ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de communes et sur les réseaux sociaux ;
- Mise en place de registres de concertation au sein des collectivités, réception de courriers et de mails ayant permis de recenser environ une cinquantaine de demandes et remarques particulières.

Que les moyens d'informations utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme,

AR Prefecture

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022

Madame la Vice-présidente précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Elle constate que les modalités de concertation se sont déroulées dans les meilleures conditions et conformément aux modalités annoncées dans la délibération de prescription d'élaboration du PLUi et propose au Conseil communautaire d'en tirer un bilan positif.

Madame la Vice-présidente indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L.132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLUi ;

Que le projet de PLUi a évolué au fur et à mesure des années écoulées, conduisant à débattre du PADD plusieurs fois, le 20 février 2020 afin de définir les orientations générales et le 30 juin 2022 pour compléter et mettre à jour les orientations relatives notamment aux orientations en matière de développement des communications numériques, à la précision des objectifs de modération de la consommation des espaces et leur répartition.

Que l'élaboration du projet de PLUi est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il lui est présenté.

Que cette concertation s'est déroulée pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUi.

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUi, soit le 11 mai 2017, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 11 mai 2017, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Madame la Vice-Présidente est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire ;

AR Prefecture

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité avec 8 voix contre et 1 abstention :

- tire un bilan positif de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi tel qu'exposé ci-dessus ;
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes associés à son élaboration et visés aux articles L.132-7 et L.132-9 ; L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et au sein des mairies durant un mois ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : - 3 OCT. 2022
Publié ou notifié le : - 5 OCT. 2022
Touvérac, le - 3 OCT. 2022

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 3 octobre 2022
le Président,
Jacques CHABOT.



AR Prefecture

016-200029734-20220929-DEL_2022_06_08-DE
Reçu le 03/10/2022
Publié le 03/10/2022